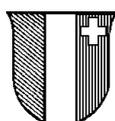


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 69, du 12 septembre 2003

Délai référendaire: 22 octobre 2003



Loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2003,

décrète:

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 décembre 1983, est modifiée comme suit:

Art. 2

Les litiges entre assureurs et personnes exerçant une activité dans le domaine médical, laboratoires, établissements hospitaliers et établissements de cure, sont soumis au Tribunal arbitral institué par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995. Cette autorité statue conformément à cette loi et à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Art. 3

¹Les décisions portant sur des prestations ou des décomptes de primes peuvent faire l'objet d'une opposition, dans les trente jours dès leur notification, auprès de l'institution qui les a notifiées, sous réserve des exceptions prévues à l'article 105a LAA.

²Les recours contre les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif, sous réserve des exceptions prévues à l'article 109 LAA.

³La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'appliquent pour le surplus.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. Cuche

Les secrétaires,

G. Ory

J.-M. Jeanneret